

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/06**NOTE COMMUNE N° 5/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 93 à 97 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'assouplissement des modalités de paiements du droit de timbre.

ANNEXE : Modèle de l'autorisation de paiement du droit de timbre sur déclaration.

RESUME**Assouplissement des modalités
de paiement du droit de timbre**

- 1) Les dispositions des articles 93 à 96 de la loi de finances pour l'année 2004 ont remplacé le mode de paiement du droit de timbre sur états par le mode de paiement sur déclaration.
- 2) Les dispositions desdits articles ont élargi le domaine d'application du mode de paiement du droit de timbre sur déclaration aux droits perçus sur les billets de transport international aérien et maritime des personnes et les certificats de visite technique des moyens de transport.
- 3) Les dispositions des articles 93 à 97 de la loi de finances pour l'année 2004 entrent en application à partir du 1^{er} janvier 2004.

Les articles 93 à 97 de la loi de finances pour l'année 2004 comportent des dispositions visant à assouplir les modalités de paiement des droits de timbre en remplaçant le mode de paiement du droit de timbre sur état par le mode de paiement sur déclaration et en élargissant le champ d'application de ce dernier mode afin de réduire l'utilisation des timbres mobiles.

Cette note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. REGIME EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2003

Le mode de paiement sur états s'applique aux effets et actes faits sous signatures privées constatant décharge, reçu ou quittance de sommes prévus par le numéro 6 du tarif figurant à l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre. Ces effets et actes sont notamment les factures, les billets et les quittances. Ils sont soumis aux droits de timbre de 0,200 dinars.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES 2004

1) Domaine d'application du mode de paiement sur déclaration

L'article 93 de la loi de finances pour l'année 2004 a élargi le champ d'application du mode d'acquittement du droit de timbre sur déclaration pour couvrir, outre les factures, les billets de transport international aérien et maritime des personnes et les certificats de visite technique des moyens de transport.

a) Les factures :

Les factures sont soumises au droit de timbre fixé à 0,200 dinar et ce conformément aux dispositions du n°6 du paragraphe I du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tel que modifié par l'article 76 de la loi de finances pour l'année 2004.

b) Les billets de transport international aérien et maritime des personnes

Les billets de transport international aérien et maritime des personnes et des marchandises sont soumis au droit de timbre fixé à 2 dinars par original et

ce conformément aux dispositions du n°3 du paragraphe I du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Ce droit doit être payé sur déclaration pour les billets relatifs au transport des personnes.

Le droit exigible sur les billets de transport international aérien et maritime des marchandises demeure soumis au mode de paiement par timbres mobiles et ce conformément aux dispositions de l'article 123 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

c) Les certificats de visite technique des moyens de transport

Les certificats de visite technique justifiant la validité du moyen de transport pour la circulation sont soumis au droit de timbre fixé à 7 dinars, et ce conformément aux dispositions du n°4 bis du paragraphe II du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tel que modifié par l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2004.

Ce droit est déclaré par l'Agence Technique du Transport Terrestre obligatoirement au moyen de la déclaration mensuelle.

2) Les personnes concernées par le mode de paiement sur déclaration

Le mode de paiement du droit de timbre sur déclaration est obligatoire pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés même en cas de leur exonération dudit impôt.

L'administration fiscale peut autoriser les autres personnes à acquitter le droit sur déclaration et ce après présentation d'une demande auprès du centre de contrôle des impôts compétents. (voir annexe)

Le paiement est effectué dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration mensuelle :

- dans les 15 premiers jours de chaque mois, pour les personnes physiques ;
- dans les 28 premiers jours de chaque mois, pour les personnes morales.

III. DATE D'ENTREE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi de finances pour l'année 2004, les dispositions de cette loi s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2004.

Ainsi, les dispositions des articles 93 à 97 de ladite loi s'appliquent aux déclarations dont le dépôt est exigible à partir du 1^{er} janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N°5/2004

**Modèle de l'autorisation de paiement
du droit de timbre sur déclaration**

République Tunisienne
Ministère des Finances
Direction générale du Contrôle Fiscal

..... le

Monsieur :

.....
Adresse :

.....

Matricule fiscal

--	--	--	--	--	--	--	--

AUTORISATION
De paiement du droit de timbre sur déclaration
N° /

Suite à votre demande du,
et en application des dispositions de l'article 125 du code des droits d'enregistrement et de timbre, vous êtes autorisé à payer le droit de timbre exigible sur vos documents sur déclaration.

Les factures, billets, certificats et documents à délivrer comportent obligatoirement le numéro et la date de cette autorisation.

Vous devez respecter les conditions prévues par le code des droits d'enregistrement et de timbre et notamment ses articles 124, 126 et 127.

**Signature et cachet
du service**

**Articles 124, 125, 126 et 127 du code des droits
d'enregistrement et de timbre**

I. ARTICLE 124

Le paiement sur déclaration est obligatoire pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés même en cas de leur exonération de cet impôt, et ce pour le droit de timbre exigible sur les factures, les billets de transport international aérien et maritime de personnes et les certificats de visite technique des moyens de transport.

Toutefois, l'administration fiscale peut autoriser d'autres personnes à acquitter le droit exigible sur les factures, billets et certificats au moyen d'une déclaration.

II. ARTICLE 125

Lorsqu'il est facultatif, le paiement des droits de timbre sur déclaration est subordonné à une autorisation de l'Administration Fiscale, cette autorisation est révocable et prend fin de plein droit à chaque changement d'exploitant.

L'autorisation est accordée sur demande présentée au centre de contrôle des impôts compétent; cette demande doit comporter l'engagement par le demandeur de se soumettre aux conditions imposées par la présente législation.

III. ARTICLE 126

Tout utilisateur du mode de paiement sur déclaration doit mentionner sur l'imprimé de la déclaration mensuelle et pour chaque entreprise, agence ou succursale le nombre des factures, documents, billets ou certificats soumis au droit ainsi que le montant des droits exigibles.

ARTICLE 127

Toute entreprise qui procède au paiement du droit de timbre sur déclaration doit mentionner sur les factures, billets, certificats et documents les indications suivantes :

- « droit de timbre payé sur déclaration »
- « le numéro et la date de l'autorisation » le cas échéant.